

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel :

Mesdames :

- Sylvie Arcand;
- Micheline Bélanger;
- Marie-Hélène Côté;
- Francine Juteau;
- Yolande Lemire;
- Doris Lévesque;
- Hélène Marchand;
- Suzanne Mathieu;
- Martine Montplaisir;
- Ginette Morin;
- Diane Taillons;
- Line Vallières;

Messieurs :

- Richard L. Beaudoin;
- Claude-André Ducharme;
- Richard Hudon;
- Daniel Martin;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40248

Gouvernement du Québec

Décret 317-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M^e Micheline Bélanger a été désignée présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1318-2002 du 12 novembre 2002 pour un mandat prenant fin le 31 août 2003;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Micheline Bélanger comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003 par le décret numéro 316-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveau M^e Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Micheline Bélanger soit désignée de nouveau présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Bélanger continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Bélanger continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40249

Gouvernement du Québec

Décret 353-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le gouvernement peut indiquer par décret à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu dans sa politique énergétique «L'énergie au service du Québec», que la production d'énergie éolienne peut favoriser l'émergence d'une infrastructure industrielle dans ce domaine et ouvrir une voie de développement économique pour les régions;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 27 novembre 2002 le décret numéro 1399-2002 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE le 5 mars 2003 le gouvernement a édicté par le décret numéro 352-2003 le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus;